

## Visite médicale obligatoire

# Convocation à une visite médicale d'un travailleur de nuit après son service : violation du repos quotidien !

(Cass. soc., 27 juin 2012, n° 10-21.306)

Le salarié doit être convoqué à la visite médicale pendant ses horaires de travail. Mais que faire lorsque ces derniers ne coïncident pas avec les horaires d'ouverture du Service de santé au travail ?

Le repos quotidien du salarié est inscrit dans le Code du travail et l'employeur ne peut y déroger (sauf cas très exceptionnel).

Chaque salarié doit bénéficier, par période de 24 heures, d'un repos d'une durée de 11 heures qui doivent être accordées de manière consécutive.

La Cour, inspirée par la jurisprudence européenne, considère que les temps de repos doivent être effectifs. Dans sa décision du 27 juin, la cour précise qu'elle interprète l'article L. 3121-1 du Code du travail à la lumière de la Directive 2003/88 "tout salarié bénéficie d'une durée de repos quotidien de 11 heures consécutives".

Dans cette affaire, le salarié travaillait de nuit et terminait son service à 6 h 50 le matin. Le salarié avait été convoqué à une visite médicale entre 8 heures et 8 heures 30, peu de temps après la fin de son service de nuit.

Une mise à pied disciplinaire avait été prononcée à son encontre pour non-présentation à la visite médicale obligatoire.

Le salarié saisit le Conseil des prud'hommes pour violation du repos quotidien, en invoquant la circulaire ministérielle sur le travail de nuit, selon laquelle "le repos quotidien de 11 heures doit être pris immédiatement à l'issue de la période de travail" (Circ. DRT n° 2002-09 du 5 mai 2002).

Ayant fixé l'heure de la visite médicale à 8 h ou 8 h 30, l'employeur considérait qu'il ne faisait pas obstacle au repos quotidien du salarié.

Il estimait, en effet, que le salarié ne reprenant son service qu'à 22 heures le soir, il bénéficiait de son repos complet, les 11 heures pouvant bien être prises de manière consécutive, entre la fin de la visite et la reprise du travail.

L'employeur se défend en invoquant les horaires du médecin du travail in-

compatibles avec les horaires de nuit de son salarié et le fait qu'il avait fait convoquer le salarié à la première heure utile. Il soutient qu'il n'avait commis aucune faute, ayant organisé cette visite en tenant compte des horaires du médecin du travail et de la nécessité de la prévoir en dehors des horaires uniquement nocturnes du salarié.

Mais les juges ne sont pas de cet avis.

La Cour rejette cette argumentation, imposant, dès lors, à l'employeur, de modifier les horaires habituels de son salarié, afin de lui permettre de bénéficier d'un temps de repos suffisant.

« Désormais, la visite médicale devra se dérouler une fois la période de repos écoulée. Même si en pratique ce ne sera pas facile de concilier les visites médicales, pour les travailleurs de nuit, avec les horaires d'ouverture des Services de santé au travail, le droit au repos est prioritaire. »

Verdict de la Cour de cassation :

"Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le salarié terminait son service à 6 heures 50 du matin, de sorte qu'une visite médicale fixée à 8 heures du matin le privait de 11 heures de repos consécutives prenant effet à la fin de son service, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations".

En effet, le salarié doit bénéficier de 11 heures consécutives de repos, qui commencent dès la fin de son service.

La Cour de cassation rajoute au texte sur le repos quotidien une condition qu'il ne contenait pas. Le repos quotidien prend effet à la fin du service.

Peu importe donc que le salarié bénéficie de 11 heures consécutives, s'il n'a pas été en mesure de prendre son repos dès la fin de son service, il y a violation de son droit à repos.

En pratique, la visite médicale ne peut avoir lieu juste après le service de nuit, même si l'employeur avait fait le néces-

saire pour qu'entre la visite médicale et la reprise du service de nuit à 22 heures, les 11 heures de repos quotidien soient respectées.

Désormais, la visite médicale devra se dérouler une fois la période de repos écoulée.

Même si en pratique ce ne sera pas facile de concilier les visites médicales, pour les travailleurs de nuit, avec les horaires d'ouverture des Services de santé au travail, le droit au repos est prioritaire.

Il n'en demeure pas moins que cette décision apporte une précision, mais peu de solutions.

Quoi qu'il en soit, il est donc recommandé de convoquer les salariés à la visite médicale en fin de journée plutôt que le matin et, le cas échéant, de les faire terminer plus tôt ces jours-là.

Qu'est-ce qui a motivé la chambre sociale à rendre cette décision ?

Les notions de temps de travail effectif et de temps de repos, au sens de la Directive de 2003/88, sont **inscrites, en droit communautaire, sous le signe de la santé physique et mentale du salarié**.

La chambre sociale suit la ligne de conduite de la jurisprudence européenne et affirmait déjà, en 2010, "que les différentes prescriptions énoncées par la directive précitée en matière de temps minimal de repos constituent des règles de droit social d'une importance particulière dont doit bénéficier chaque travailleur en tant que prescription minimale nécessaire pour assurer la protection de sa sécurité et de sa santé".

Il était donc peu probable que la Cour de cassation fasse preuve de laxisme à ce sujet. Elle applique, sans état d'âme, l'opposition binaire de la Directive 2003/88 : tout ce qui n'est pas du temps de travail est du temps de repos.

